

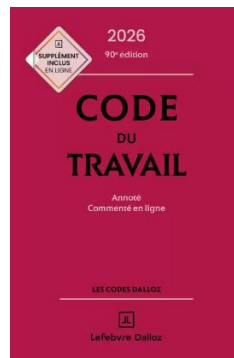


**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, Des solidarités
et de la Protection des Populations du Gers
Inspection du travail

CANICULE ET TRAVAIL CADRE RÉGLEMENTAIRE



Contexte général

Vagues de chaleur plus fréquentes, longues et intenses

Qui dégradent les conditions de travail

Risque sous-estimé dans les entreprises :

Certains postes restent fortement exposés

Les organisations du travail sont encore peu adaptées aux pics de chaleur

Un cadre réglementaire renforcé en 2025

Evolution du cadre juridique

Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

Arrêté du 27 mai 2025, relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense

Création des articles R.4463-1 à R.4463-8 dans le code du travail :

- Risque spécifique autonome - Reconnaissance des épisodes de chaleur intense comme risque professionnel
- Obligations explicites
- Tous secteurs concernés

La notion de chaleur intense

Article R.4463-1 CT

Référence à la vigilance Météo-France - 4 niveaux de vigilance :

- Vigilance verte (veille saisonnière sans vigilance particulière)
- Vigilance jaune (pic de chaleur)
- Vigilance orange (période de canicule)
- Vigilance rouge (canicule extrême)

Conséquence juridique :

Déclenchement automatique des obligations

Socle juridique : obligation de prévention

R.4463-2 CT

L'employeur évalue les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur.

Lorsque l'évaluation identifie un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs, l'employeur définit les mesures ou les actions de prévention

R.4463-8 CT

A intégrer dans DUERP, dans le Programme annuel de prévention (entreprise de plus de 50 salariés) et dans les Plans de prévention (intervention d'entreprises extérieures)

Mesures de prévention : cadre réglementaire

👉 R.4463-3 CT (liste non exhaustive)

- Organisation du travail
- Aménagement des postes
- Moyens techniques
- Eau potable et fraîche
- Équipements
- Formation

Article R4463-3

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 02 JUIN 2025

Création Décret n°2025-482 du 27 mai 2025 - art. 3

La réduction des risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense prévue au second alinéa de l' [article R. 4463-2](#) se fonde, notamment, sur :

1° La mise en œuvre de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre ;

2° La modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail ;

3° L'adaptation de l'organisation du travail, et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos ;

4° Des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail ;

5° L'augmentation, autant qu'il est nécessaire, de l'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs ;

6° Le choix d'équipements de travail appropriés permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable ;

7° La fourniture d'équipements de protection individuelle permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés ;

8° L'information et la formation adéquates des travailleurs, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

Travailleurs vulnérables

 Liés à l'âge et/ou à l'état de santé

Obligation d'adaptation des mesures en lien avec le service de Médecine du Travail de la MSA

 R.4463-5 CT

 Mineurs

Il est interdit d'affecter les jeunes aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à leur santé.

 (D.4153-36)

Organisation des secours

Modalités de signalement

Organisation des secours

Prise en compte des travailleurs isolés ou éloignés

Information et transmission au service de Médecine du Travail de la
MSA

👉 R.4463-6 CT

Article R4463-6

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 02 JUIN 2025

Création Décret n°2025-482 du 27 mai 2025 - art. 3

L'employeur définit les modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse, ainsi que celles destinées à porter secours, dans les meilleurs délais, à tout travailleur et, plus particulièrement, aux travailleurs isolés ou éloignés.

Elles sont portées à la connaissance des travailleurs et communiquées au service de prévention et de santé au travail.

Enjeux pour les entreprises

Passer d'une gestion de crise estivale à une prévention continue et anticipée

☞ La chaleur est un risque encadré juridiquement

☞ Démarche :

- Anticiper
- Adapter
- Protéger